

34. Les « Limbes » des enfants morts sans baptême (I, 9, 11 ; II, 10, 14 ; 12, 17). — Les limbes, dans la langue théologique et religieuse, c'est le lieu réservé aux âmes des défunts qui ne sont ni au ciel avec les bienheureux, ni en enfer condamnées à la réprobation éternelle, ni au purgatoire soumises à une dernière préparation avant d'entrer au ciel. C'était le cas des justes de l'ancien Testament avant l'ascension de Jésus-Christ qui leur ouvrit le ciel ; et c'est encore, dans la théologie thomiste, le cas des petits enfants morts sans baptême ; d'où la distinction des limbes des patriarches et des limbes des enfants, ceux dont nous parlons.

Le mot « limbus » est inconnu des anciens Pères de l'Église ; il apparaît au Moyen Âge, dans les commentaires des Sentences de P. Lombard qui lui-même n'en use pas encore (cf. A. GAUDEL, *art. cité infra*, col. 761). Albert le Grand l'explique ainsi : « Limbus est ora uestimenti, sicut locus ille in ora fuit inferni » (*In IV Sent.*, dist. I, a. 20 ; et plus bas, dist. 44-45). Mais ces précisions locales, qui dépendent de l'image du cosmos léguée au Moyen Âge par Aristote, n'ont guère de sens pour les âmes séparées de leur corps ; car la localisation, au sens propre, suppose le contact quantitatif propre aux corps ; les purs esprits ne sont mis dans un lieu que par analogie (« per contactum uirtutis » : par leur action sur les corps) ; aussi saint Thomas parle-

t-il du « limbus puerorum » avant tout comme de l'état théologique où se trouvent les enfants morts sans baptême.

Quant à saint Augustin, son opinion sur le monde du « spiritus » lui permettait de parler de façon plus concrète des lieux réservés aux âmes sorties de leurs corps. Il le fait en s'inspirant de la sainte Écriture, et il donne aux justes de l'ancien Testament, comme lieu de résidence, le « sein d'Abraham » (voir note compl. 60 : *Le sein d'Abraham*) ; mais pour les âmes des enfants morts sans baptême, il refuse énergiquement, en notre ouvrage, de leur réserver un séjour spécial, qui serait entre le ciel et l'enfer un « troisième lieu » comme les limbes : il les place dans l'enfer des damnés, tout en leur attribuant « la plus douce des peines ». Voir note compl. 35 : « Damnatio » et le sort des enfants morts sans baptême.

Il n'avait pas toujours été de cet avis. Au début de sa conversion, en répondant aux manichéens dans son *De lib. arbitrio* (achevé vers 395), son but était de défendre la bonté de la création dont l'ordre admirable chante la gloire de la Providence. Le petit enfant mort sans baptême, y dit-il (III, 23, 66), rentre sans difficulté dans cet ordre, car il est inutile de s'interroger sur ses mérites qui sont nuls ; et il ajoute : « non enim metuendum est ne uita esse potuerit media inter recte factum atque peccatum, et sententia iudicis media esse non possit inter praemium et supplicium » (BA 6, p. 450). Lui-même a expliqué le sens de ce passage en ses *Retr.* I, 9, 6 (BA 12, p. 324-326), puis aux moines de Provence en son *De dono pers.* 11, 26-27 (BA 24, p. 658-663 et les notes compl. 28 et 29, p. 826-831). Mais ces réponses traitent moins du lieu que du sort réservé à ces enfants — dont nous traitons dans la note compl. suivante —, et c'est évidemment l'aspect le plus important, comme le note B. GAULLIER, (*op. cit. infra*, p. 10 et 127). Soulignons ici la différence essentielle qui en résulte entre le « troisième lieu » que saint Thomas appelle « limbus puerorum » et « le troisième lieu pélagien » que saint Augustin exclut absolument comme une hérésie. Cette exclusion fut sanctionnée par les Pères du concile plénier de Carthage (418) dans le canon 3, dont l'authenticité ne fait aujourd'hui plus de doute, comme le montre E. AMANN (*art. cité infra*, col. 1754). Voici ce canon auquel notre ouvrage fait allusion : « Item placuit ut, si quis dicit ideo dixisse Dominum : *In domo Patris mei mansiones multae sunt*, ut intellegatur quia in regno caelorum erit aliquis medius aut ullus alicubi locus ubi beate uiuant paruuli qui sine baptismo ex hac uita migrarunt, sine quo in regnum caelorum quod est uita aeterna, intrare non possunt, anathema sit. Nam cum Dominus dicat : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua*

et Spiritu [sancto] non intrabit in regno caelorum, quis catholicus dubitet participem fore diaboli qui coheres esse non meruit Christi ? Qui enim dextera caret, sinistram procul dubio partem incurrit » (CC 149, p. 70 ; cf. p. 75).

Au premier livre, parlant de la nécessité du baptême pour le salut, Augustin écrit : « non baptizatis paruulis nemo promittat inter damnationem regnumque caelorum quietis uel felicitatis cuiuslibet atque uilibet quasi medium locum. Hoc enim eis etiam haeresis Pelagiana promisit » (I, 9, 11). N'y a-t-il pas là une réminiscence de l'« aliquis medius aut ullus alicubi locus ubi beate uiuant paruuli » condamné au canon 3 de Carthage ? Mais c'est surtout au livre II que l'allusion transparait. Le contexte général est celui des deux citations de saint Jean (14,2 et 3,5) sur lesquelles repose le canon 3 de Carthage. Augustin rappelle en effet le passage de Vincent Victor qui les contient l'une et l'autre (II, 10, 14) : Vincent Victor y concède d'abord aux enfants morts sans baptême, non pas le royaume de Dieu, à cause du texte : *Nisi quis renatus fuerit...* (Ioh. 3, 5), mais un paradis provisoire comme au bon larron. Mais il y a le second texte qui donne espoir : « Praecipue, dit-il, quia multas esse mansiones apud Patrem suum Dominus dicit ». Saint Augustin corrige la citation de saint Jean en précisant que Jésus a dit : *In domo Patris mei mansiones multae sunt* (Ioh. 14 2) ; et il en conclut qu' Vincent Victor est dans l'erreur : ou bien, en réservant des demeures aux non-baptisés dans cette maison du Père qui est évidemment dans le royaume de Dieu, il introduit dans ce royaume des âmes qui ne peuvent y entrer ; ou bien il exclut du royaume de Dieu une partie de la maison du Père pour y mettre des non-baptisés ! C'est bien là le canon 3 de Carthage, du moins pour la première forme d'erreur : « Si quis dicit ideo dixisse Dominum : *In regno Patris mei mansiones multae sunt*, ut intellegatur quia in regno caelorum erit aliquis... locus ubi beate uiuant paruuli... » La comparaison des textes est éclairante.

Quant à la deuxième forme d'erreur, signalée en II, 10, 14, on la retrouve, comme l'a fait remarquer A.-M. LA BONNARDIÈRE (*op. cit. infra*, p. 65-67), en *In Ioh. eu. tract.* 67, 3, où on lit : « non uos putatis esse reprobandos, qui domum Dei Patris inde separatis ? Non enim ait Dominus : *In uniuerso mundo... aut in uita uel beatitudine sempiterna mansiones multae sunt*, sed : *In domo Patris mei mansiones multae sunt... absit, inquam, ut... ipsius regiae domus pars aliqua non sit in regno !* » (PL 35, 1813.) Cette reprise de la réfutation en un ouvrage de pastorale peut indiquer que les deux livres de Vincent Victor traitant d'un sujet brûlant étaient lus avec intérêt et pouvaient

offrir, un certain temps du moins, quelque danger pour la foi.

De là aussi la conclusion générale d'Augustin où l'allusion au canon 3 devient claire : « Nouellos hereticos Pelagianos iustissime conciliorum catholicorum et sedis apostolicae damnauit auctoritas, eo quod ausi fuerint non baptizatis paruulis dare quietis et salutis locum etiam praeter regnum caelorum » (II, 12, 17) ; et, ajoute-t-il, Vincent Victor va encore plus loin car, au jugement dernier, il introduit les enfants non baptisés même dans le royaume de Dieu. Saint Augustin revient sur le sujet quand il indique à Vincent Victor la 9^e erreur (III, 11, 15-16) et la 11^e erreur (III, 13, 19) parmi les onze à corriger, en insistant sur l'aspect doctrinal. Mais c'est en cet endroit du livre II que l'allusion au canon 3 est la plus claire, au point qu'on peut y voir un renvoi explicite au concile plénier de 418, résumé des « conciliorum catholicorum » d'Afrique et à la *Tractoria* du pape Zosime (« apostolicae sedis ») qui en approuva les canons, spécialement le canon 3 sur le « quietis et salutis locum » des petits non baptisés. Le passage si expressif de la *Tractoria* qu'Augustin nous a conservé dans l'*Ep. ad Optatum*, que Vincent Victor a dû lire (*Ep.* 190, 6, 23) ne parle pas, il est vrai, du « troisième lieu », mais il prouve clairement le péché originel par la nécessité du baptême pour tous, spécialement pour les petits enfants ; et c'est le point essentiel de toute cette discussion.

Bibliographie. A. GAUDEL, *Limbes*, dans *DTC* 17, col. 760-771 ; E. AMANN, *Milève (Concile de)*, dans *DTC* 20, col. 1752-1758 ; B. GAULLIER, *L'état des enfants morts sans Baptême, d'après saint Thomas d'Aquin*. Théologie pastorale et spirituelle. Recherches et synthèses, XI, Paris, 1961 ; George J. DYER, *The Denial of Limbo and the Jansenist Controversy*, Saint Mary of the Lake Seminary, Mundelein, Illin., 1955, p. 1-37 ; B. PIALT, *Autour de la controverse pélagienne : « Le troisième lieu »*, dans *Recherches de science relig.*, 44, 1956, p. 481-514 ; Fr. REFOULÉ, *La distinction « Royaume de Dieu-Vie éternelle » est-elle pélagienne ?* dans *Recherches de science relig.*, 51, 1963, p. 247-254 ; J. VAN NULAND, *Een dogmatische canon verduwint uit het geloofsgoed van de Kerk*, dans *Bijdragen*, 25, 1964, p. 378-397 ; 26, 1965, p. 391-409 ; A.-M. LA BONNARDIÈRE, *Recherches de chronologie augustiniennne*, Paris, 1965.